



Traité Kritout

Michna 4 - Chapitre 6

תִּיבְיַי חֲטֹאֹת וְאַשְׁמֹות עִזָּאִין,
שֶׁעָבֵר עַלְיָהוּ יוֹם הַכְפּוּרִים,
תִּיבְיַי לְבַבְיָא לְאַמְרָר יוֹם הַכְפּוּרִים;
תִּיבְיַי אַשְׁמֹת תָּלִיָּין,
פָּטוּרִים.
מִי שָׁבָא עַל יָדוֹ סְפִּיק עֲבָרָה בַּיּוֹם הַכְפּוּרִים,
אָפְלוּ עִם חִשְׁכָה,
פָּטוּר,
שָׁכֵל בַּיּוֹם מַכְפֵּר:

[Ceux] qui sont tenus [d'apporter] des sacrifices pour le péché et des sacrifices de culpabilité définitifs pour lesquels Yom Kippour est passé sont tenus de [les apporter] après Yom Kippour. [En revanche, ceux] qui sont tenus [d'apporter] des sacrifices de culpabilité provisoires sont exemptés [de les apporter après Yom Kippour. Quant à] celui qui se trouve dans l'incertitude [quant à] savoir s'il [a commis] un péché le jour de Yom Kippour, même si [c'est] à la tombée de la nuit [en fin de journée], il est exempté, car la journée entière expie [les péchés incertains].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions